

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de la culture;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 5 octobre 1984;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDÉRANT que la conservation de la partie instrumentale de cet orgue homogène et de très grande qualité, représente un intérêt sur le plan de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

ILLE ET VILAINE - VITRE
Eglise Notre-dame.

Partie instrumentale de l'orgue, construite en 1852 par DUCROQUET pour l'Exposition Universelle de LONDRES (médaille d'or), y compris les ajouts de MERKLIN en 1857 et de DEBIERRE en 1878.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, commissaire de la République du département de l'ILLE ET VILAINE, au Maire de VITRE et à l'affectataire, intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

COPIE POUR INFORMATION

Paris, le **28 FEV. 1986**

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques
et des Sites Nationaux

Jacques CHARPILLON